

LETTRÉ D'ENTENTE #1

PROJET PILOTE POUR LES PRODUCTIONS DONT LE TOURNAGE A LIEU À L'ÉTRANGER

CONSIDÉRANT QUE le producteur est lié au diffuseur de ses productions;

CONSIDÉRANT QUE les particularités du modèle d'affaire du producteur impliquent notamment de réaliser un volume élevé de production à l'étranger;

CONSIDÉRANT QUE il est dans l'intérêt des parties d'encadrer ces conditions de travail atypiques inhérentes à ces productions à l'étranger;

CONSIDÉRANT QUE la présente s'applique uniquement aux productions, ou portion de production, dont le tournage a lieu à l'étranger;

CONSIDÉRANT QUE les partis désirent mettre de l'avant une solution créative et originale à ce qui a été mentionné précédemment, sous la forme d'un projet pilote.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente;
- 2- La présente s'applique aux productions produites à l'étranger. Pour qu'une production soit considérée comme produite à l'étranger, le travail doit s'effectuer en dehors de la province de Québec. Dans le cas d'une production qui serait produite en partie au Québec et en partie à l'étranger, seules les journées de travail réalisées à l'étranger sont assujetties à la présente.
- 3- L'ensemble des dispositions de l'entente collective s'appliquent à l'exception des aménagements explicitement prévus à la présente, compte tenu des adaptations nécessaires.

SA 1
MC
MC

- 4- L'article 6.12 « Annulation de jours garantis pour d'autres motifs » est modifié comme suit :

Le producteur ou le technicien peut annuler un contrat d'engagement n'ayant pas encore débuté, pour quelque motif que ce soit, et ce, en avisant par écrit l'autre partie de l'annulation.

- a) Si l'avis est transmis 20 jours et plus avant la date de début du contrat, aucune indemnité n'a à être versée.
- b) Si l'avis est transmis moins de 20 jours avant la date de début du contrat, la partie qui annule doit verser à l'autre une indemnité équivalente à 50 % des jours garantis prévus au contrat du technicien.
- c) Si l'avis est transmis moins de 10 jours avant la date de début du contrat, la partie qui annule doit verser à l'autre une indemnité équivalente à 100 % des jours garantis prévus au contrat du technicien.

Dans les cas b) et c), le producteur peut choisir entre l'indemnité indiquée ou le coût des dommages lui étant réellement occasionnés.

- 5- L'article 10.10 « Forfait incluant les primes et pénalités » est modifié comme suit :

Puisque l'objectif d'une rémunération forfaitaire est d'offrir aux parties une certaine souplesse dans la gestion de l'horaire, le forfait quotidien négocié par le producteur et le technicien inclut toutes les heures exécutées, tout le temps-transport effectué lors de la même journée, toutes les primes et les pénalités.

Le cachet versé à un technicien rémunéré sur une base quotidienne (plutôt qu'horaire) est cependant sujet à une prime si au cours d'une journée donnée, le technicien a œuvré plus de quatorze (14) heures. Dans un tel cas, le forfait quotidien payable pour cette journée est majoré de :

- D'un septième (1/7) pour la 15e et 16e heure à la disposition du producteur;
- De trois quatorzièmes (3/14) pour la 17e heure à la disposition du producteur ou l'un des heures subséquentes.

- 6- Un technicien dont les services sont retenus selon un forfait quotidien est à la disposition du producteur pour une période de quatorze (14) heures continues pour chacun des jours de travail;
- 7- Le forfait quotidien débute lorsque le technicien amorce sa prestation de service ou lorsqu'il quitte son lieu d'hébergement. Lorsque ces deux éléments surviennent dans une même journée de travail, c'est le premier des deux éléments à survenir qui détermine l'heure du début du forfait quotidien.

SA B³ MC
MC

- 8- Le producteur peut offrir un demi forfait au technicien dans le cas de transport en dehors d'une journée de tournage.

Dans un tel cas, la rémunération du technicien est établie en utilisant son THB majoré de dix pour cent (10%) ou la moitié de son forfait quotidien, étant compris que si le technicien voyage plus de quatre (4) heures durant cette journée, il a droit à la garantie prévue à l'article 10.4 de l'entente collective ou à son plein forfait quotidien.

- 9- Les tarifs de « Forfait quotidien minimum » (FQM) prévu à l'annexe L de l'entente collective sont remplacés par un montant équivalant à 14 fois le « THM » pour chaque fonction indiquée à l'annexe L.
- 10- La présente est conclue sans admission et ne peut sous aucun prétexte constituer un précédent ou être invoqué comme tel.
- 11- La présente rend nulle et non avenue la « Lettre d'entente pour les productions produites à l'étranger » du 28 avril 2017.
- 12- La présente s'applique aux productions dont le tournage n'a pas encore débuté au moment de la signature des parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 9 novembre 2017 :

POUR L'AQTIS



William Chaput
Conseiller aux relations de travail



Gabriel T. Chaput
Conseiller aux relations de travail

POUR Serdy Vidéo



Sébastien Arsenaùlt
Président et chef de la direction



Pierre Bernatchez
Directeur Général